

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 12/2009
du 5 février 2009
modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 129/2008 du 5 décembre 2008 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 42f [règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord:

«42g. **32007 L 0059**: directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit:

- a) à l'article 22, le paragraphe 6 n'est pas applicable;
- b) le texte du point 2 c) de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

“le signe distinctif des États de l'AELE qui délivrent la licence, imprimé en noir, entouré d'une ellipse noire. Les signes distinctifs sont les suivants:

IS: Islande

FL: Liechtenstein

N: Norvège”.

- c) au point 2 e) de l'annexe I, la mention “modèle des Communautés européennes” est remplacée par la mention “modèle de l'EEE”.

⁽¹⁾ JO L 25 du 29.1.2009, p. 36.
⁽²⁾ JO L 315 du 3.12.2007, p. 51.

Article 2

Les textes de la directive 2007/59/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(*) Obligations constitutionnelles signalées.